

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 13 novembre 2023

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,
Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE,
Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

La séance débute à 19h42

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023
3. Procès-verbal de la situation de caisse au 30 septembre 2023 - Prise d'acte
4. Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale 2023 adaptation – Décision
5. CPAS - Modifications Budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - 2023 - Approbation
6. Modification budgétaire n°2 - exercice 2023- Approbation
7. Bois de l'Alloët - Vente coupe de bois exercice 2024 - Approbation
8. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2024 - Approbation
9. 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024
10. 040-37101 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2024 à 2025
11. 040-37201 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercices 2024 à 2025
12. Achat et placement de coussins berlinois - Approbation des conditions
13. Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés - Approbation des conditions
14. Rénovation du terrain de tennis - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
15. Appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région 2023 " - Soumission d'un dossier de candidature - Ratification.
16. Convention relative à la stérilisation des chats errants - Approbation
17. Comité pour la Protection et la Prévention au Travail - Plan Global de Prévention (2023-2027) et Plan d'Action Annuel (PAA) 2023 - Approbation
18. Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Amendement suite à l'entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023
19. Motion au sujet des nouvelles mesures de la Politique Agricole Commune 2023-2027 concernant l'érosion des sols
20. Ville de Thuin - Convention déneigement 2023-2024 - Approbation
21. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation
22. ORES Assets - Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2023 - Ordre du jour - Approbation
23. ORES Assets - Assemblée Générale Extraordinaire du 14/12/2023 - Ordre du jour - Approbation
24. Informations diverses
25. Questions des Conseillers

Points urgents

26. Immeuble sis Place de Ghoy, 2 à 6567 Labuissière - Approbation du projet d'acte de vente

HUIS CLOS

27. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
28. Mise à la pension - Rupture du lien statutaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023

La délibération par 10 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (C. Préaux ; F. Manias ; C. Bougard ; F. Dufrane) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 10 oui et 4 abstentions :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2023.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 2 abstentions (C. Bougard ; F. Dufrane) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 12 oui et 2 abstentions :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 octobre 2023.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

Monsieur Joachim VANDER JEUGT entre en séance avant la discussion du point.

3. Procès-verbal de la situation de caisse au 30 septembre 2023 - Prise d'acte

Le Bourgmestre indique que toute question relative à ce point peut être posée au Directeur financier Monsieur Dassi ou au service "finances".

Monsieur WIARD remarque que les soldes des comptes sont élevés et s'enquiert de la manière dont le DF gère les avoirs communaux. Réponse du Bourgmestre : Il les place sur les comptes épargnes offrant les plus hauts taux d'intérêts sans prise de risque.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-42 qui stipule "*Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal*";

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 et l'AGW du 16 juillet 2020, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 35, §6, 76 et 77 ;

Considérant que la vérification de la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 3 octobre 2023 pour le 3ème trimestre 2023, en exécution de l'article L1124-42, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement le 3 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2023, Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice générale, ont procédé à ladite vérification ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune ;

Considérant que cette situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits des comptes généraux, soit 97.286.611,11 € ;

Considérant que cette vérification a donné entière satisfaction ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2023 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires au 30 septembre 2023 porte le numéro 5.679 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 12.555 au 30 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 30 septembre 2023 ;

Considérant le procès-verbal du 3 octobre 2023 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse au 30 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 30 septembre 2023 du Directeur financier établi à la date du 3 octobre 2023 et vérifié par Monsieur le Bourgmestre, Philippe LEJEUNE et Madame la Directrice générale, Estelle LOOSVELD.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

4. Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale 2023 adaptation – Décision

Le Bourgmestre explique que suite à la MB2 de la ZoHE, le montant de la dotation communale subit une petite augmentation de 1.235,88 € par rapport au budget initial. Ceci est légitime vu l'augmentation des différents coûts.

Monsieur PREAUX demande comment les citoyens peuvent être informés du prix des diverses interventions des pompiers. Réponse : La tarification est reprise sur le site communal ainsi que sur celui de la ZoHE.

La délibération par 15 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;
Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 ;
Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence à savoir :

- La population résidentielle et active
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 et que dès lors les communes de la zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation zonale déduite de ces 50% ;
Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Est du 22 septembre 2023 adaptant les dotations communales 2023 ;

Considérant le tableau d'adaptation de la répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est fixant pour notre commune la dotation à **139.603,59 €**, soit une augmentation de 1.235,88 € ;
Considérant que cette adaptation est prévue dans deuxième modification budgétaire de 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/09/2023** ;
Considérant l'avis Néant "référéncé 202324" du Directeur financier remis en date du 26/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver l'adaptation de la dotation communale 2023 et le montant de **139.603,59 €** pour notre commune, soit une augmentation de 1.235,88 €.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

5. CPAS - Modifications Budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - 2023 - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il revient à la commune, en tant que tutelle, d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2023 du CPAS, déjà passées au Conseil de l'Action Sociale. Il ne relève rien de spécial, uniquement quelques petits ajustements et pas de modification de la dotation communale.

La délibération par 11 oui (A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (M. Cuhe ; E. Wiard ; C. Bougard ; F. Dufrane) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-27, L1122-30, L1321-1 16°, L3112-1 et L3113-1 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée ;
 Vu la délibération du 22 novembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête son budget 2023 ;
 Vu la délibération de notre Conseil Communal du 29 novembre 2022 approuvant ce budget ;
 Vu la délibération du 24 octobre 2023 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les modifications budgétaires n°2/2023 service ordinaire et service extraordinaire ;

Attendu qu'il s'avère indispensable d'apporter des adaptations à certains crédits prévus au budget initial de l'exercice 2023 ;

Considérant l'implication directe du Directeur Financier dans les travaux budgétaires du CPAS de Merbes-le-Château et la synergie particulière qui naît de cette coopération entre les services financiers de la commune de Merbes-le-Château et ceux du CPAS de Merbes-le-Château ;
 Que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de solliciter le service finances pour effectuer l'analyse et les contrôles requis par la tutelle spéciale d'approbation par le §1er de l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 oui et 4 abstentions :

Article 1

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2023 du CPAS comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	2.462.813,80	2.462.813,80	0,00
Augmentation de crédit	116.495,36	251.136,37	-134.641,01
Diminution de crédit	-21.253,55	-155.894,56	134.641,01
Nouveau résultat	2.558.055,61	2.558.055,61	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	40.000,00	40.000,00	0,00
Augmentation de crédit	1.000,00	5.500,00	-4.500,00
Diminution de crédit	-15.000,00	-19.500,00	4.500,00
Nouveau résultat	26.000,00	26.000,00	0,00

Article 2

De charger l'administration communale de notifier cette décision au C.P.A.S.

6. Modification budgétaire n°2 - exercice 2023- Approbation

Le Bourgmestre fait part des modifications principales reprises dans cette MB.

Au service ordinaire :

Dépenses :

Ajustement des dépenses salariales.

Diminution des dépenses énergétiques.

Augmentation des dépenses pour les travaux réalisés en interne.

Suppression des activités non réalisées.

Ajustement du prélèvement du FRE en fonction des projets reportés à l'exercice suivant et de l'utilisation importante de la recette de la vente de Brutélé.

Réalisation de provisions.

Recettes :

Augmentation des intérêts des placements bancaires.

Augmentation de l'IPP.

Diminution du prélèvement du fonds de réserve ordinaire.

Augmentation des reprises de provisions Covid et Energie.

Remboursement d'une partie du boni de la Zone de Police Lermes (276.804,23 €).

Subvention pour l'engagement du coordinateur POLLEC (3 ans de salaires).

Il fait remarquer que le résultat à l'exercice propre s'élève ainsi à 294.706,59 € et le boni cumulé à 1.459.252,69 €.

La dette est parfaitement maîtrisée et le ratio d'utilisation nettement inférieur à celui des autres communes wallonnes (Ratio des charges financières : 2% et ration du volume de la dette : 12%).

Au service extraordinaire :

Certains projets sont reportés à l'exercice 2024.

Les projets principaux, conservés pour cette année, sont : le sport de rue de MSM, des travaux de voiries et d'égouttage, le solde de la rénovation de la cour de l'école de FV, la réaffectation de la maison de village, la rénovation du terrain de tennis, le placement de coussins berlinois, l'achat d'une camionnette et les travaux de réparation des dégâts des eaux à l'église de LB.

Provisions :

<i>Zone de Police</i>	300.000,00
<i>Zone de Secours</i>	200.000,00
<i>CPAS</i>	130.000,00
<i>Frais justice</i>	25.000,00
<i>Covid-19</i>	0,00
<i>Hausse factures d'énergie</i>	85.000,00
<i>Prévention contre les risques d'inondations</i>	197.735,31
<i>Digitalisation des organes communaux</i>	0,00
<i>Risques RH (cotisation responsabilisation, etc.)</i>	500.000,00
<i>Pollec</i>	178.199,63
<i>Exhumations + désaffectation des tombes</i>	50.000,00
Total	1.665.934,94

FRE :

FRE CLASSIQUE	569.151,82
FRIC 2022 - 2024	328.113,30
PIMACI 2022 - 2024	342.568,38
UREBA	49.813,01
FRAIS BRUTELE	123.474,51
	1.413.121,02

La délibération par 11 oui (A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (M. Cuche ; E. Wiard ; C. Bougard ; F. Dufrane) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2023** ;
Considérant l'avis Positif "référéncé 202339" du Directeur financier remis en date du 30/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 oui et 4 abstentions :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.103.164,42	2.484.227,49
Dépenses totales exercice proprement dit	6.808.457,83	1.169.891,76
Boni / Mali exercice proprement dit	294.706,59	1.314.335,73
Recettes exercices antérieurs	1.279.033,33	25.000,00
Dépenses exercices antérieurs	61.840,75	1.112,30
Prélèvements en recettes	0,00	846.264,06
Prélèvements en dépenses	52.646,48	1.659.487,49
Recettes globales	8.382.197,75	3.355.491,55
Dépenses globales	6.922.945,06	2.830.491,55
Boni / Mali global	1.459.252,69	525.000,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	647.660,00	29/11/2022
Fabriques d'église fusionnée de Merbes-le-Château	17.051,39	29/11/2022
Zone de secours HAINAUT EST	139.603,59	25/11/2022
Zone de police LERMES	346.005,29	02/02/2023

3. Budget participatif : non

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7. Bois de l'Alloët - Vente coupe de bois exercice 2024 - Approbation

Il s'agit de marquer son accord au sujet de la délibération du Collège Communal de la Ville de Binche du 19 octobre 2023 désignant EFM Bvba Schansstraat 23 à 3640 Kinrooi, pour la vente de bois du Bois de l'Alloët, lot n°10, exercice 2024, pour un montant principal de 79.825,00 € (frais compris).

La délibération par 15 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant la vente publique par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2024 organisée par le SPW-Département de la Nature et des Forêts - Centre de Mons tenue le 26 septembre 2023, le lot n°10 étant attribué au bois de l'Alloët ;

Considérant que neuf offres de soumissionnaires potentiels pour ce lot ont été remises en séance ;

Vu la délibération du Collège Communal de la Ville de Binche du 19 octobre 2023 marquant son accord sur la désignation de l'adjudicataire ayant fait l'offre financière la plus avantageuse, à savoir EFM Bvba Schansstraat 23 à 3640 Kinrooi, pour la vente de bois du Bois de l'Alloët, lot n°10, exercice 2024, pour un montant principal de **79.825,00 € (frais compris)** ;

Attendu que, selon les modalités au cahier des charges, la société EFM Bvba Schansstraat 23 à 3640 Kinrooi, honorera le dit paiement en quatre fois, réparti comme suit :

- Un acompte, payable au plus tard 15 jours après la notification – **4.825,00 €**
- 2^{ème} – au plus tard le 01/01/2024 – **25.000,00 €**
- 3^{ème} – au plus tard le 01/05/2024 – **25.000,00 €**
- 4^{ème} – au plus tard le 01/07/2024 – **25.000,00 €**

Il bénéficie pour cela d'une caution bancaire de BNP-Paribas Fortis ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

De marquer son accord au sujet de la délibération du Collège Communal de la Ville de Binche du 19 octobre 2023 désignant EFM Bvba Schansstraat 23 à 3640 Kinrooi, pour la vente de bois du Bois de l'Alloët, lot n°10, exercice 2024, pour un montant principal de **79.825,00 € (frais compris)**.

Article 2

De transmettre trois exemplaires de la présente à la Ville de Binche pour instruction.

Madame Carole BOUGARD quitte la séance avant la discussion du point.

8. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2024 - Approbation

Le Bourgmestre explique le principe du coût vérité qui impose aux communes d'avoir un taux de couverture des recettes par rapport aux dépenses se situant entre 95 % et 110 %. Pour obtenir le taux de 97 % pour l'année 2024, sans augmenter le montant de la taxe, il faut effectuer une reprise partielle de nos réserves auprès d'Hygea, soit un montant de 72.706 €. Ces réserves n'étant pas inépuisables, il sera nécessaire à un certain moment d'augmenter la taxe. Il faudra alors se positionner sur le fait de continuer à taxer les ménages de la même manière sans distinction du nombre de personnes les composant ou au contraire les taxer de manière proportionnelle.

Monsieur WIARD demande si une simulation a été effectuée pour voir de quel montant il aurait fallu augmenter la taxe s'il n'avait pas été procédé à cette reprise de réserves. La DG s'en informera. Il demande à ce qu'il soit prévu une

commission, l'année prochaine, pour étudier les différents scénarios possibles et éviter une augmentation brutale de la taxe et une démotivation de la population pour le tri.

Le Bourgmestre ajoute qu'il n'y a pas que la quantité de sacs déposés qui intervient dans le calcul du coût vérité mais également les frais des Recyparcs et la revente des déchets valorisables. Monsieur WIARD lui répond que si on a le sentiment que les matières à valeur sont détournées par le personnel, il faut en informer le Directeur pour qu'il instruisse une procédure.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 publié au MB du 27 avril 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 concernant sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient de calculer le coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2024 afin de voter le règlement de taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le formulaire du coût vérité prévisionnel doit être transmis au FEDEM au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice précédent l'exercice d'imposition ;

Considérant que sur base des recommandations de la circulaire pour l'année 2024, les communes devront couvrir entre 95% et 110% ;

Considérant que les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA arrêteront prochainement les projets de budget 2024 du secteur Propreté Publique soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de décembre 2023 ;

Considérant les chiffres IDEA Budget 2024-FEDEM annexés à la présente délibération ;

Attendu qu'un formulaire de déclaration doit être élaboré par le Collège Communal et délibéré en séance du Conseil Communal ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

Le formulaire de déclaration présenté par la Région Wallonne concernant le calcul du taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2024 est arrêté comme suit : 97,00 %.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Région Wallonne et à l'Office Wallon des Déchets.

9. 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 5 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;
Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 2023 approuvant le coût vérité dont le taux de couverture est de 97,00 % ;

Considérant que selon la réglementation susvisée, il y a lieu de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;

Que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou des exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de ses sensibilités et spécificités locales ;

Considérant des exonérations sont également prévues pour :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- les personnes considérées comme demandeurs d'asile ;
- les personnes inscrites en adresse de référence à l'adresse du C.P.A.S ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique ;

Que l'exonération de ces personnes constitue une mesure sociale ;

Que la plupart des personnes inscrites dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile, ou en adresse de référence sont des personnes qui sont sans résidence par manque de ressources ou qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Que la taxe qui est enrôlée dans leur chef s'avère *in fine* irrécouvrable dans la plupart des cas ;

Que dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'exonérer directement ces personnes ;

Considérant que l'exonération de la taxe en faveur des personnes séjournant dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Considérant que l'administration laisse le choix aux usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux de renoncer au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202333" du Directeur financier remis en date du 20/10/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 14 oui :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R du 16/07/1992, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 155,00 € par ménage ou lieu d'activité (art.2 §2) ;
- 100,00 € pour les isolés ;
- 40,00 € pour les habitants (Personne qui habite, vit ordinairement en un lieu, qui y a sa résidence) n'étant pas desservis par le service de ramassage.

Est incluse dans la taxe, la distribution gratuite :

- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 25L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par isolé ;
- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 50L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par ménage et lieu d'activité (article 2 §2).

Article 4 Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- les personnes considérées comme demandeurs d'asile ;
- les personnes inscrites en adresse de référence à l'adresse du C.P.A.S ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Seuls les frais postaux liés à la sommation de payer seront à la charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;

- Droits de la personne concernée : La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679) ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la taxe ;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 15 ans maximum et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Carole BOUGARD entre en séance avant la discussion du point.

10. 040-37101 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2024 à 2025

Le Bourgmestre explique que depuis 2020, il est appliqué chaque année une diminution de 50 centimes additionnels au précompte immobilier avec pour idée de passer progressivement de 2800 à 2600 centimes (excepté pour l'exercice 2023, par principe de prudence, en raison des risques "Covid"). Les 2600 seront donc atteints dès l'exercice 2024, ce qui est en dessous de la moyenne des communes de la province de Hainaut.

La délibération par 15 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Rémant; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V.Préaux; C.Préaux; J. Vander Jeugt ; F.Manias; Ph. Dewolf ; L.Pilate; A.Brunearbe; C.Bougard; F.Dufrane; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3122-2,7° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 qui a rendu le décret du 6 mai 1999 applicable au précompte immobilier ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464,-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Considérant que le rendement du précompte immobilier par habitant dans la commune de Merbes-le-Château est inférieur au rendement moyen dans les communes de la Province du Hainaut ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2023** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202331" du Directeur financier remis en date du 11/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 15 oui ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 ; 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. 040-37201 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercices 2024 à 2025

Il s'agit ici du même procédé que pour le PRI, à savoir diminuer progressivement de 8,5 % à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques (avec la même exception pour l'exercice 2023). Pour l'exercice 2024 le taux est fixé à 8,1 %, taux également inférieur au taux moyen des communes de la province de Hainaut.

Le Bourgmestre ajoute qu'il vaut toujours rester vigilant avant de diminuer le taux d'imposition de l'IPP qui a également une répercussion négative sur la somme versée par le fonds des communes.

La délibération par 15 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3122-2,7° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2023** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202330" du Directeur financier remis en date du 12/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 15 oui :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,1 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Achat et placement de coussins berlinois - Approbation des conditions

Monsieur GOFFIN présente ce marché, qui a pour but de lutter contre les excès de vitesse sur notre territoire et renforcer ainsi la sécurité. Marché par facture acceptée, estimé à 20.000,00 € TVAC. Il précise qu'il ne s'agit pas que du placement de coussins berlinois mais également de signalisation appropriée, selon les recommandations d'un agent du SPW. Les rues concernées sont: Rue des Alliés, Rue Joseph Wauters, Rue Elie Wilmart.

Monsieur WIARD s'étonne du choix de la Rue Wauters qui n'est pas très fréquentée. Monsieur DEWOLF précise qu'il faudra le placer le plus proche possible de la première maison.

Le Bourgmestre ajoute, que lors d'une prochaine étude, il faudra réfléchir à la problématique de la Rue des Usines où certains riverains ont fait part de leur sentiment d'insécurité. Monsieur GOFFIN effectuera une analyse de la vitesse dans cette rue pour vérifier la pertinence du projet.

La délibération par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif technique N° 2023-056 relatif au marché "Achat et placement de coussins berlinois" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230021) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2023-056 et le montant estimé du marché "Achat et placement de coussins berlinois", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 TVAC.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230021).

13. Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés - Approbation des conditions

La DG explique qu'il s'agit d'un marché, passé de manière conjointe avec le CPAS, pour mandater un prestataire externe pour la vente du matériel déclassé.

Monsieur WIARD demande s'il a déjà été établi un inventaire du matériel à vendre. Réponse : Non.

La délibération par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-050 relatif au marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" établi par la Commune de Merbes-le-Château ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 3.305,80 hors TVA ou € 4.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Merbes-le-Château exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Merbes-le-Château à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les recettes de ces ventes seront affectées aux budget ordinaire et extraordinaire des différents exercices en fonction du matériel vendu et de la date de la vente ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2023** ;
Considérant l'avis Positif "référéncé 202338" du Directeur financier remis en date du 27/10/2023 ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2023-050 et le montant estimé du marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés", établis par la Commune de Merbes-le-Château. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 3.305,80 hors TVA ou € 4.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

La Commune de Merbes-le-Château est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Merbes-le-Château, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

De percevoir cette recette par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire des différents exercices en fonction du matériel vendu et de la date de la vente.

14. Rénovation du terrain de tennis - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché

Monsieur GOFFIN explique que le terrain de tennis actuel sollicite trop d'entretien au quotidien et pose difficulté au niveau de sa gestion. Il a donc été réfléchi à la meilleure solution à adopter pour sa restauration. Le dispositif « Red Court », espèce de synthétique, vu au Domaine à Solre-Sur-Sambre, semble être le plus adapté, à la fois par son entretien assez facile et sa robustesse.

Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable. Il est estimé à 60.000 € pour la rénovation du terrain, dont une nouvelle clôture, filet, lignes et matériel d'entretien ; et à 1.000 € pour l'entretien annuel, avec reconduction possible 3 fois.

Monsieur WIARD s'étonne du fait qu'il soit prévu l'achat du matériel d'entretien si un entretien annuel est prévu. Réponse : il s'agit juste de brosses pour les lignes et de filets à traîner.

Il demande s'il ne faudrait pas prévoir une application de réservation avec délivrance de codes d'ouverture. Réponse : Une telle application est très chère (plus de 300 € par mois). On réfléchit à un système de réservation moins onéreux et il est envisagé de laisser libre accès au terrain afin d'éviter les dégradations connues, jusqu'à présent, à la clôture pour pénétrer sur le terrain. Monsieur WIARD trouve que cela pourrait être judicieux puisque cela fonctionne bien pour l'agora.

La délibération par 15 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-048 relatif au marché "Rénovation du terrain de tennis" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Rénovation du terrain), estimé à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Entretien annuel), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 1 (Entretien annuel), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 2 (Entretien annuel), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 3 (Entretien annuel), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 52.892,58 hors TVA ou € 64.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2023 et 2024, articles 764/12406 et 764/721-60 (n° de projet 20230017) et au budget des exercices suivants et seront financés par moyens propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202332" du Directeur financier remis en date du 20/10/2023 ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2023-048 et le montant estimé du marché "Rénovation du terrain de tennis", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 52.892,58 hors TVA ou € 64.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2023 et 2024, articles 764/12406 et 764/721-60 (n° de projet 20230017) et au budget des exercices suivants.

15. Appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région 2023 " - Soumission d'un dossier de candidature - Ratification.

La DG explique qu'il avait été décidé initialement de ne pas répondre à cet appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région 2023 ", faute d'idées. L'Echevin des travaux et l'employée d'urbanisme ont ensuite assisté à la présentation d'une plateforme numérique" consistant en "la gestion et la vision générale de l'occupation du domaine public afin de centraliser, au moyen d'une interface unique et conviviale, toutes les demandes, les planifier et assurer une communication optimale entre les demandeurs et les gestionnaires communaux. Cette plateforme paraissant bien pratique, il a été décidé de saisir l'opportunité de répondre à cet appel à projets.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal de Merbes-le-Château siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la stratégie numérique Digital Wallonia mise en place sur le territoire wallon ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 de lancer, dans le cadre du programme Smart Région de la stratégie Digital Wallonia, un second appel à projets à destination des pouvoirs locaux, communes et groupement de communes financé par le Plan de Relance de la Wallonie ;
Vu le programme visant la réplication ou la mise en œuvre de projets smart établi autour de quatre thématiques : le commerce et le tourisme, la mobilité et la logistique, l'énergie et l'environnement ainsi que la résilience et la gestion de crise ;

Considérant la séance d'information organisée par IGRETEC et l'Agence du Numérique le 24 août 2023 à destination des communes ;

Considérant qu'il est recommandé à la commune de monter un projet respectant l'interopérabilité, l'ouverture et la répliquabilité ou la mutualisation facile des solutions envisagées ;

Considérant qu'il est nécessaire que le projet intègre un volet data et puisse représenter un levier pour dynamiser l'écosystème wallon des start-ups et des PME innovantes ;

Considérant que les candidats s'engageront à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes à usage de télécommunication pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 ;

Considérant que le dossier de candidature devra être déposé par la commune sur le guichet des pouvoirs locaux pour le 13 octobre 2023 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2023 décidant de répondre favorablement à cet appel à projets de la Région wallonne ;

Ratifie comme suit la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 :

Article 1

De répondre favorablement à l'appel à projets de la Région Wallonne.

Article 2

De se faire accompagner de l'intercommunale IGRETEC par le biais de sa référente Smart Région dans la rédaction du dossier de candidature.

Article 3

De déposer un dossier de candidature à l'appel à projet Smart Région pour le projet "*Mise en œuvre d'une plateforme numérique*" consistant en "la gestion et la vision générale de l'occupation du domaine public afin de centraliser, au moyen d'une interface unique et conviviale, toutes les demandes, les planifier et assurer une communication optimale entre les demandeurs et les gestionnaires communaux", en ce compris les pièces suivantes :

- Formulaire de candidature ;
- Excel du budget prévisionnel ;
- Charte smart région signée ;
- Annexes utiles au dossier.

Article 4

De désigner Madame HERMAN Lauranne, employée en charge du service de l'urbanisme, en qualité de chef de projet en charge du suivi du dépôt du dossier ainsi que de la mise en œuvre du projet.

Article 5

De s'engager à respecter les principes d'interopérabilité, d'ouverture et de répliquabilité qui sous-tendent la Charte Smart Région.

Article 6

De s'engager à ce que les PME puissent figurer parmi les prestataires.

Article 7

De s'engager à ce que, dans leurs procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu des clauses :

- indiquant que le(s) prestataire(s) retenu(s) devront adhérer aux principes de la Charte Smart Région, en particulier quant à la répliquabilité, à l'ouverture et à l'interopérabilité de la solution ;
- demandant la documentation des éléments répliquables tels que les API ;

- garantissant gestion et souveraineté et ouverture de la donnée publique générée.

Article 8

De s'engager à ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale ou provinciale.

Article 9

De s'engager, au moins pour l'exercice 2023 (et pour l'exercice 2024 dans le cas où un accord serait conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunications), à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget.

Article 10

Qu'on déclare avoir complété le formulaire de demande, le budget du projet et l'accord des éventuels codemandeurs, totalement, véridiquement et correctement.

Article 11

De s'engager à respecter les conditions de l'arrêté et à fournir à l'Agence du Numérique et à l'administration du SPW-IAS toutes les informations nécessaires concernant cette demande.

Il sera communiqué à l'Agence du Numérique toute modification importante du projet, tant au niveau du contenu que sur le plan technico-administratif et financier aux adresses mails territoireintelligent@digitalwallonia.be et prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be.

Article 12

De s'engager à participer activement au partage et à la publication des bonnes pratiques, indicateurs (KPI, ROI) et éléments du projet via l'AdN et sur la plateforme DigitalWallonia, afin de permettre un essaimage et une répliquabilité sur l'ensemble du territoire des différents projets.

Article 13

De s'engager à ce que toute communication effectuée autour du projet mentionne le logo « avec le soutien de la Wallonie » téléchargeable sur <http://chartegraphique.wallonie.be/?q=logos/avec-lesoutien> ainsi que le logo Digital Wallonia @SmartRegion.

16. Convention relative à la stérilisation des chats errants - Approbation

Monsieur GOFFIN explique que les Communes sont censées trouver des solutions à la problématique des chats errants et à leur reproduction. Une subvention de 3.000 € a été obtenue pour ce faire. Un appel d'offres a ensuite été lancé auprès de vétérinaires et associations. L'offre la plus économiquement avantageuse étant celle du Refuge Natur'Horses situé à Solre-sur-Sambre, il est proposé de conclure une convention avec cette ASBL.

Monsieur MANIAS, vétérinaire, s'étonne des prix, anormalement bas, repris dans cette convention et se demande si les interventions sur les chats se feront bien par des vétérinaires et dans « les règles de l'art ». Il s'interroge aussi sur le devenir des dépouilles en cas d'euthanasie qui doivent normalement être incinérées.

Monsieur PREAUX demande s'il y a des barèmes prévus par l'ordre des vétérinaires. Réponse : Non, l'Europe laisse la liberté des prix à appliquer mais les confrères restent cohérents entre eux.

Monsieur MANIAS précise également que le bien-être animal ne se résume pas à la stérilisation et que certaines Communes passent des conventions avec les vétérinaires de leur territoire pour prise en charge des frais des soins aux animaux errants accidentés.

Le Bourgmestre juge plus prudent de reporter le point dans l'attente d'éclaircir les différentes interrogations soulevées.

Le Conseil décide ainsi de reporter le point.

Madame Véronique PREAUX quitte la séance avant la discussion du point.

17. Comité pour la Protection et la Prévention au Travail - Plan Global de Prévention (2023-2027) et Plan d'Action Annuel (PAA) 2023 - Approbation

Il s'agit d'approuver le Plan Global de Prévention (2023-2027) et le Plan d'Action Annuel (PAA) 2023 approuvés par le CPPT du 29 juin 2023.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le Code du bien-être au travail en ses articles I.2-8 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CPPT qui s'est tenue le 29 juin 2023 ;

Attendu que l'article I.2-8 du Code bien-être au travail prévoit la mise sur pied d'un Plan Global de prévention (PGP) ;
Que ce PGP doit être établi en collaboration avec la ligne hiérarchique et les services (interne et externe) de prévention et de protection au travail ;

Que doit également être demandé l'avis des représentants des travailleurs en réunion du CPPT ;

Que ce PGP contient un programme sur 5 ans dans lequel les activités de prévention à effectuer et/ou à développer sont décrites ;

Attendu que l'article I.2-9 prévoit que l'élaboration pratique du plan global de prévention doit faire l'objet d'un plan d'action annuel (PAA) ;

Que l'employeur est également tenu de soumettre un projet de PAA pour avis au CPPT ;

Attendu que tant le service externe de prévention (cohezio) que le conseiller en prévention, Monsieur Etienne CARLIER, ont été consultés pour la rédaction des PGP et PAA rédigés conjointement avec le CPAS ;

Que le CPPT, réuni en date du 29 juin 2023, a validé tant le plan global de prévention établi pour la période 2023-2027 que le plan annuel de prévention 2023 tels qu'annexés ;

Qu'il convient maintenant que le Conseil communal les approuve tels que validés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui :

Article unique

D'approuver le Plan Global de Prévention (2023-2027) et le Plan d'Action Annuel (PAA) 2023 rédigés conjointement avec le C.P.A.S.

Madame Véronique PREAUX entre en séance avant la discussion du point.

18. Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Amendement suite à l'entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023

Le Bourgmestre explique qu'en raison du nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, il y a lieu d'amender notre règlement communal en son Chapitre I.

Monsieur PREAUX demande de corriger l'article 22 qui stipule encore la zone de police Lermes.

La délibération par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1, ci-après NLC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 et les suivants, ci-après CDLD ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale tel qu'arrêté par délibération du Conseil communal en sa séance du 30 août 2022 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Attendu qu'en sa séance du 30 août 2022, le Conseil communal a arrêté un règlement communal en matière de délinquance environnementale ;
Que ce règlement communal fait référence à l'article 51 du décret déchets du 27 juin 1996 récemment modifié par le décret du 9 mars 2023 ;
Qu'il convient par conséquent d'adapter le règlement communal en matière de délinquance environnementale afin qu'il renvoie aux exigences du nouveau décret ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article unique

D'arrêter le règlement communal en matière de délinquance environnementale annexé à la présente délibération, amendé en son Chapitre I.

19. Motion au sujet des nouvelles mesures de la Politique Agricole Commune 2023-2027 concernant l'érosion des sols

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de prendre une motion, comme cela a été fait par plusieurs communes, afin de demander au Gouvernement wallon de poursuivre le travail d'adaptation de la nouvelle cartographie convenue avec toutes les parties prenantes, concernant la réduction de l'érosion des sols agricoles, afin d'être en phase avec la réalité de terrain.

La délibération par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027 ;
Vu la nouvelle obligation fixée par l'Europe concernant la réduction de l'érosion des sols agricoles ;

Considérant que le Plan stratégique wallon contient une mesure spécifique qui concerne la « Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité » ; que cette mesure, la BCAE 5, fait partie de la conditionnalité ;
Considérant que les sols wallons sont soumis à une érosion hydrique qui reste un problème important, essentiellement dans les régions de grandes cultures ;
Considérant que pour les terres agricoles, les pertes en sol par érosion hydrique dépassaient, en 2017, 5t/ha/an sur 29% de leur superficie totale ;
Considérant que cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique, une compaction des sols et l'agrandissement des surfaces d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment en pommes de terre ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures en phase avec la réalité de terrain et du contexte agricole wallon visant à limiter les risques d'érosion afin de garder le capital sol de l'agriculteur, limiter les coulées boueuses et la pollution des cours d'eau par les sols ;
Considérant que la cartographie établie par le SPW est en cours d'adaptation en groupe de travail initié par le Ministre wallon de l'Agriculture afin de refléter au mieux la réalité de terrain ;
Considérant que les mesures envisagées apporteront de nouvelles contraintes aux agriculteurs et qu'elles risquent d'impacter la production agricole locale ;
Considérant qu'il est primordial que les agriculteurs continuent à produire une alimentation locale avec des techniques adaptées au sol wallon ;

Considérant que par ses excès, la BCAE 5 met la production alimentaire wallonne en difficulté ;
Considérant que des mesures agro-environnementales sont déjà mises en place par certains agriculteurs afin de limiter l'érosion mais qu'elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque érosif ;
Considérant qu'il est essentiel de soutenir les agriculteurs qui contestent les modalités de la conditionnalité BCAE5 de la nouvelle programmation PAC ;
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 concernant la révision des modalités de la gestion de l'érosion (BCAE5) ;
Considérant que la cartographie R10-R15 et son cahier de charge s'appliqueront dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, avec la modification suivante : les parcelles concernées devront comprendre uniquement au bas de la pente une bande de 9m soit enherbée, soit ensemencée de céréales d'hiver ;
Considérant qu'un accompagnement des agriculteurs par des "conseillers érosion" en concertation avec les Villes et Communes, sera mis en place dès le 1er janvier 2024 pour une durée de deux ans ;
Considérant qu'un groupe de travail sera aussi mis en place pour travailler à une nouvelle cartographie pour 2027, convenue avec toutes les parties prenantes, dont les conclusions sont attendues pour septembre 2024 ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

De demander au Gouvernement wallon de poursuivre le travail d'adaptation de la nouvelle cartographie convenue avec toutes les parties prenantes afin d'être en phase avec la réalité de terrain.

Article 2

De transmettre cette motion à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Willy BORSUS et aux communes de Charleroi Métropole.

20. Ville de Thuin - Convention déneigement 2023-2024 - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de reconduire la convention habituelle au même prix que l'année dernière.

La délibération par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le mail du 04 octobre 2023 de la Ville de Thuin demandant à notre Commune de renouveler la convention concernant le déneigement des voiries sur la commune de Leers-et-Fosteu par notre service des travaux ;

Attendu qu'en séance du 12 octobre 2023, notre Collège Communal a marqué son accord sur le montant de 400 € par passage ;

Attendu que notre service travaux assurera ces prestations ;

Attendu que cette convention prend cours le 1er décembre 2023 pour se terminer le 31 mars 2024 ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver la convention ci-annexée concernant le dégagement des voiries à l'aide d'une lame de déneigement par notre service travaux sur la commune de Leers-et-Fosteu pour un montant de **400 €** par passage du 1er décembre 2023 au 31 mars 2024.

Article 2

De transmettre la présente délibération et la convention signée à la Ville de Thuin.

21. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Monsieur PREVOT se propose pour y représenter notre commune.

La délibération par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31/01/2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver les points suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. ORES Assets - Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2023 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Monsieur VANDER JEUGT se propose pour y représenter notre commune.

La délibération par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Plan Stratégique
2. Modifications statutaires

Article 2

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale ORES Assets, infosecretariatores@ores.be.

23. ORES Assets - Assemblée Générale Extraordinaire du 14/12/2023 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Monsieur VANDER JEUGT se propose pour y représenter notre commune.

La délibération par 15 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Point unique : **Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

Article 2

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

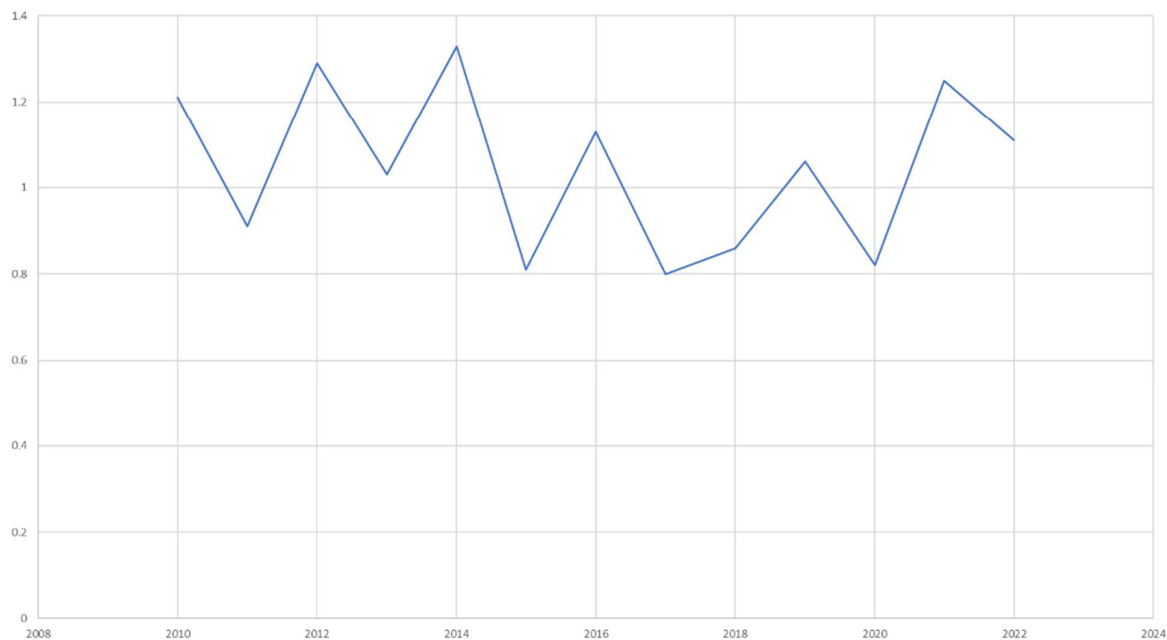
Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale ORES Assets, infosecretariates@ores.be.

24. Informations diverses

Taux de natalité de la commune de Merbes-le-Château :

Années	Population	Naissances	Pourcentage
2010	4283	52	1,21%
2011	4280	39	0,91%
2012	4278	55	1,29%
2013	4266	44	1,03%
2014	4295	57	1,33%
2015	4303	35	0,81%
2016	4324	49	1,13%
2017	4264	34	0,80%
2018	4279	37	0,86%
2019	4232	45	1,06%
2020	4251	35	0,82%
2021	4229	53	1,25%
2022	4248	47	1,11%

Evolution du taux de natalité entre 2010 et 2022



Tutelle :

Accord sur l'attribution du marché public de l'Infrastructure Sportive de Quartier de Merbes-Ste-Marie et avis favorable d'Infrasport.

Marchés Publics :

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché «Achat de 10 poubelles urbaines» a été attribué à TSS - TRAFIC SIGNALISATION SECURITE, pour le montant d'offre contrôlé de € 3.000,80, 21% TVA comprise.

Arrêtés du Bourgmestre :

16/10 : Du 27 octobre au 30 octobre 2023, afin de permettre le placement d'un chapiteau, le stationnement sera interdit devant la salle Desoil sise Place Desoil à Fontaine-Valmont.

18/10 : Du 27/10 au 09/11/2023, en raison de travaux, la circulation s'effectuera à mi-chaussée et le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue de l'Hôpital 18 à Merbes-le-Château.

20/10 : Du 23/10 au 30/11/2023, un échafaudage pourra être placé à la rue du Moulin 12 à Merbes-le-Château aux conditions suivantes émises par le SPW :

- Aux vues du stationnement alternatif, les travaux devront être réalisés du 15-30(31) uniquement ;
- L'échafaudage peut rester en place du 01-15 sans exécuter de travaux ;
- Une interdiction de stationner sera mise en place ;
- L'échafaudage et la zone de travaux ne devra en aucun cas empiéter sur la voirie ;
- Une déviation pour les piétons sera mise en place ;
- La circulation de la route ne devra pas être perturbée ;
- Le nettoyage de l'accotement et de la chaussée devra être effectué après l'enlèvement ;
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes ;
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route ;

20/10 : Du 16/10 au 27/10/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Route de l'Etat 74 à Merbes-Sainte-Marie. La vitesse de circulation y sera réduite à 50km/h.

De plus, les conditions imposées par le SPW devront être respectées :

- Suivre les prescriptions de POWALCO
- Ne pas empiéter sur la voirie ;
- Laisse un passage libre pour les piétons de min 1m20 ;
- Une déviation piétonne devra être mise en place ;
- La circulation de la route ne devra pas être perturbée ;
- Que la pose de la signalisation adéquate de chantier soit conforme aux impositions de Qualiroutes
- Que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route

20/10 : Autorise l'organisation de la festivité nommée « balade d'Halloween » comme demandé par Monsieur Jean-Philippe Goffin et l'Office du Tourisme de Merbes-le-Château sur le site des Carrières de l'Imaginaires le 27 octobre 2023, - avec présence de sept tonnelles, un spectacle de son et lumière, deux foodtrucks avec installations d'électricité et de gaz, vente de friandises, présence d'un jongleur de feu professionnel, le début de l'évènement étant fixé à 19h15 et la fin à 22h ;

27/10 : Du 20/11 au 24/11/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue de Binche 73 à Merbes-le-Château et en particulier dans le sentier perpendiculaire à la voirie.

6/11 : Entre le 07/11 et le 10/11/2023 de 7h30 à 17h, une nacelle pourra être placée à la ruelle Gagatte face au n°2 à Merbes-le-Château. De ce fait, le jour de la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront interdits à cet endroit de 7h à 17h.

7/11 : Le 9 novembre 2023, de 7h à 16h, le stationnement sera interdit sur le parking se situant Rue du Vieux Château et ce, en raison des travaux d'élagage et de débroussaillage réalisés par les ouvriers communaux.

10/11 : Du 17/11 au 05/12/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue de la Victoire 6567 Merbes-Sainte-Marie.

10/11 : Du 13/11 au 24/11/2023 le stationnement sera interdit sur la Place de Labuissière à Labuissière et ce, en raison des travaux de rénovation réalisés par les ouvriers communaux.

10/11 : Du 13/11 au 08/12/2023, de 7h à 17h, en raison de travaux, le stationnement sera interdit et la circulation se fera à mi-chaussée à la Rue Joseph Wauters 28 à Merbes-Sainte-Marie.

25. Questions des Conseillers

Monsieur WIARD s'inquiète du suivi de la maison déclarée inhabitable au carrefour de Merbes-Sainte-Marie et du chat qui semble toujours y séjourner. Réponse : Les services du CPAS restent en relation avec le fils qui gère les affaires des parents. La mère vient d'être placée au home et le père est parti chez le fils résidant en France. Le chat est nourri par un fils et par le voisinage.

Quant à la maison, il faudrait qu'elle soit vendue pour être démolie. Le Bourgmestre va demander aux services communaux de prendre contact avec le SPW Mobilité pour leur proposer de saisir l'opportunité d'agrandir le carrefour qui reste très dangereux malgré les derniers aménagements réalisés. On ne peut toutefois obliger les propriétaires à vendre et il faut leur laisser un peu de temps pour envisager leur avenir.

~~~~~

Monsieur WIARD demande à ce qu'il soit investigué quant aux propriétaires de l'ancien terrain de tennis de Merbes-Sainte-Marie pour connaître leurs intentions quant au devenir de ce terrain.

~~~~~

Madame DUFRANE fait part des problèmes qu'elle encoure actuellement, à savoir son disjoncteur qui saute fréquemment. Ses voisins connaîtraient le même problème. ORES est intervenu mais estime que cela n'est pas dû à leur réseau. La DG va les interpeler à nouveau.

26. Immeuble sis Place de Ghoy, 2 à 6567 Labuissière - Approbation du projet d'acte de vente

Il est demandé aux Conseillers de pouvoir ajouter le point suivant, non-inscrit à l'ordre du jour, afin de pouvoir gagner un mois sur cette transaction immobilière.

Le Bourgmestre précise que la procédure suivie pour la vente de cette maison, le choix de l'acquéreur et le montant de la vente, ont déjà été détaillés lors du précédent Conseil.

La délibération par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, 2°, 8° et L1124-40 ;

Vu le Code civil en son article 3.45 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 27 avril et 12 octobre 2023 ;

Attendu que par sa délibération du 27 avril 2023, le Conseil communal a approuvé les conditions et modalités de vente du bien sis Rue sous Ghoy, 2 à 6567 Labuissière dont la commune de Merbes-le-Château est pleinement propriétaire ; Que par cette même délibération, le Conseil communal a mandaté le département des Comités d'Acquisition pour la rédaction et la passation de l'acte authentique ;

Que le Collège communal a ensuite assuré l'exécution de cette délibération ;

Que par délibération du 12 octobre 2023, le Conseil communal a approuvé la vente de ce bien à pour un montant de €, offre la plus élevée ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi a procédé à la rédaction d'un projet d'acte (réf. dossier n°56049/134/1), figurant en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/11/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202340" du Directeur financier remis en date du 13/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le projet d'acte de vente (réf. dossier n°56049/134/1) ci-annexé, dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi relatif à une parcelle sise Place de Ghoy, 2 à 6567 Labuissière, actuellement cadastrée en nature de maison, section B, numéro 70FP0000, pour une contenance de trois ares soixante-sept centiares (3a67ca), au montant de € à charge de.

Article 2

De désigner tout Commissaire du Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi en vue de représenter la commune lors de la passation de l'acte authentique.

Article 3

De dire que les frais liés à l'acte seront totalement à charge des acheteurs.

Article 4

De porter le produit de la vente en recette au Budget extraordinaire.

Article 5

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi ainsi qu'aux acheteurs et services que l'objet concerne.